

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

29 AVRIL 2026

PODENSAC

I) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT SIX, le 29 avril à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Jean-Marc DEPUYDT, Président.

Date de convocation : Jeudi 23 avril 2026

Présents : Thierry ALLARD, Pierre-Anthony BEE, Catherine BERTIN, Daniel BONJOUR, Daniel BOUCHET, Claude CAMINADE, Dominique CAVAILLOLS (à partir du point 3) , Didier CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jean-Luc DÉGUDE, Jean-Marc DEPUYDT, Laurence DUCOS, Jean-Philippe DULOU, Patrick EXPERT, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Ghislaine GUILLOUZO DOURNEAU, Jean-Bernard HAMEL, Fabiene HURMIC, Vincent JOINEAU, Muriel LACAZE, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Valérie MENERET, Frédéric PÉDURAND, Patricia PEIGNEY, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Thierry RENAUD, Denis REYNE (à partir du point 2), Isabelle ROY (du point 1 à 5), Françoise SABATIER QUEYREL, Henri SEILLAN, Aline TEYCHENEY, Marie-Noëlle VAILLANT, Alexis VANDEKERCHOVE, Cécile VÉGA, Catherine ZAUSA.

Absents : Dominique CAVAILLOLS (au point 1 et 2 pouvoir à Isabelle ROY), André MASSIEU, Denis REYNE (au point 1), Isabelle ROY (à partir du point 6 pouvoir à Dominique CAVAILLOLS), Jean-Patrick SOULÉ (Pouvoir Thierry ALLARD).

Secrétaire de séance : Thomas FILLIATRE

D2026-058 : ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	39	Exprimés :	41
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	4		
Pouvoirs :	2		
		POUR :	41
		CONTRE	0

Le Quorum est atteint.

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de l'EPCI.

Cependant, il peut décider de déléguer un certain nombre d'attribution au Président pour assurer un fonctionnement rapide de l'administration et faciliter la gestion quotidienne de la CDC.

Certaines matières ne sont pas délégables et relèvent donc d'une compétence exclusive du conseil communautaire :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte financier unique ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure par la CRC

- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ainsi, il est proposé que le conseil communautaire délègue au Président, pour la durée de son mandat les attributions suivantes, qui impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation et résiliation des actes correspondants :

ADMINISTRATION GENERALE

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;

2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

3. De passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité dans la limite fixée par le conseil communautaire à 10.000 € ;

5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

6. D'ester au nom de la Communauté de communes pour intenter les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle. La délégation portant sur les actions en justice s'applique en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation, pour tout contentieux intéressant la Communauté de communes et de transiger avec les tiers dans la limite de 10.000 €.

7. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8. De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

9. De régler la passation des contrats de prestation de services avec les communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne dans la limite de 15 000 € par an et par contrat ;

10. D'approuver et modifier les règlements intérieurs et de fonctionnement des services publics et des équipements de la Communauté de communes sur proposition de la commission concernée et avis du Bureau ;

11. D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, l'adhésion ainsi que le renouvellement des adhésions aux associations.

12. Organiser des jeux-concours et approuver les règlements afférents, dans la limite d'une valeur de lots total à gagner de 1000 euros.

COMMANDE PUBLIQUE

13. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans mise en concurrence ni publicité préalable en application des articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique et de signer les devis et les bons de commandes correspondants ;

14. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis simple du Bureau ;

15. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis simple du Bureau et dans la limite de 250 000 € HT ;

FINANCES

16. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par l'ensemble des budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a. » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 250 000 € et après avis simple du bureau, sans dépasser les crédits ouverts ;

17. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

18. D'engager et de mandater en matière de fonctionnement et d'investissement les dépenses et les recettes de la collectivité dans la limite des crédits inscrits au budget ;

19. De solliciter les subventions auprès des financeurs pour les dépenses inscrites au budget, approuver les plans de financement correspondants et conclure les conventions y afférant ainsi que leurs avenants

20. Procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

21. D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables, dans la limite du seuil réglementaire fixé à l'article D2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

URBANISME – AMENAGEMENT – HABITAT

22. D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption liées aux procédures des zones d'activités différées définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans la limite fixée par le conseil communautaire à 500.000 HT ;

23. D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213 3 de ce même code concernant les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires, dans la limite fixée par le conseil communautaire à 500.000 HT ;

24. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Communauté de communes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code concernant les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, dans la limite fixée par le conseil communautaire à 500.000 HT ;

25. D'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240 1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite fixée par le conseil communautaire à 500.000 HT ;

26. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

27. D'attribuer les aides relatives à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour les aides aux travaux lourds de sortie d'insalubrité, péril ou très dégradés et mise en sécurité du logement, pour les propriétaires bailleurs, dans la limite de 5 000 par logements dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les conditions prévues par la convention OPAH ;

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

28. D'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la vente des lots des zones d'activités de la Communauté de communes aux conditions financières préalablement définies par le conseil communautaire, à signer tous documents et actes liés à ces mutations et à déléguer sa signature aux notaires chargés des ventes.

29. D'attribuer les aides économiques aux entreprises dans les conditions prévues par les règlements d'interventions approuvés par le conseil communautaire, dans la limite d'un montant par aide individuelle de 10 000 euros et de signer les conventions y afférant ainsi que leurs avenants

RESSOURCES HUMAINES

30. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles.

31. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article L.332-23, alinéas 1 et 2, dans les conditions suivantes, dans la limite des crédits inscrits au budget :
    a. Accroissement temporaire d'activité
    b. Accroissement saisonnier d'activité

32. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ayant pour objet de mener à bien un projet ou une opération identifiée, dont l'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération, dans la limite des crédits inscrits au budget

33. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents sous contrat d'engagement éducatif – Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.432-1 et suivants et D.432-1 et suivants, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

34. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents en contrat d'apprentissage, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

35. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents en contrat de professionnalisation, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

36. D'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents dans le cadre d'un parcours emploi compétences, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Il est rappelé que les décisions prises par le Président seront rapportées à chaque séance du conseil communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer un fonctionnement rapide de l'administration et faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, de déléguer au Président certaines attributions,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut déléguer certains pouvoirs au Président à l'exception : du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
; de l'approbation du compte administratif ; des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ; des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ; de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ; de la délégation de la Gestion d'un service public ; des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, demande si les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations sont contrôlées par le conseil communautaire.

Jean-Marc DEPUYDT, Président, répond que les décisions du Président font systématiquement l'objet d'une information au début de chaque conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DELEGUE au Président, pour la durée du mandat, les attributions ci-exposées.

D2026-059 : ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	40	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	3		
Pouvoirs :	2		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Les indemnités des élus sont fixées par le conseil communautaire dans les trois mois suivants son installation. Elles sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité maximum du président et l'indemnité maximum d'un Vice-Président x le nombre de Vice-Présidents élus, dans la limite du nombre maximum de Vice-Président dont peut disposer la CDC hors majoration (soit, 9). Les autres membres du bureau, conseiller délégué, peuvent également percevoir une indemnité, dont le montant est libre, dans la limite de l'enveloppe globale.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'indemnité du Président est de droit fixé au maximum. Ce n'est que si ce dernier demande à l'assemblée de la réduire qu'elle peut être fixée à un montant inférieur.

Il est également précisé que les indemnités des élus peuvent entrer en vigueur à une date antérieure à la délibération si le conseil communautaire le décide à savoir :

- A compter de la date de l'élection pour le Président
- A compter de la date d'effet des arrêtés de délégation pour les Vice-Présidents et le conseiller délégué

Il est proposé de fixer les indemnités de la façon suivante :

Valeur de l'indice brut 1027 au 01/01/26	4110,52

Nombre de VP max à prendre en compte	9
Enveloppe maximum : indemnité max du Président + indemnité max des VP * 9	10 134,88 €

	Nombre d'élu	Taux maximum	Montant mensuel brut maximum	Taux proposé	Montants proposés (à titre indicatif)
Indemnités du Président	1	67,50%	2 774,60 €	57,40%	2 359,44 €
Indemnités des Vice-Présidents	9	24,73%	1 016,53 €	21,00%	863,21 €
Indemnités du conseiller délégué	1	10,50%		10,50%	432,03 €
TOTAL	11		11 923,37 €		10 560,35 €
RESTANT					1 363,02 €

Les montants sont donnés à titre indicatifs, ils sont susceptibles d'évoluer en fonction de la valeur de l'indice brut 1027.

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les taux.

VU les articles L.52111-12 et R.5214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximum réglementaires ;

CONSIDERANT les propositions faites pour fixer les indemnités des élus ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Marie-Noëlle VAILLANT, 2ème adjointe de la commune de Portets, souhaiterait connaître l'enveloppe globale mensuelle que représenterait l'ensemble des indemnités du bureau communautaire.

Jean-Marc DEPUYDT, Président, répond que l'ensemble des élus rémunérés représente une enveloppe de 10 560€, et que l'enveloppe totale est de 11 923€.
« Il reste, après la répartition, 1 363€ mensuel. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

FIXE l'indemnité de fonction du Président à 57,40 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027.

FIXE l'indemnité individuelle de fonction des Vice-Présidents à 21,00 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027.

FIXE l'indemnité individuelle de fonction des Vice-Présidents à 10,50 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027.

Soit :

	Nombre d'élus	Taux adoptés
Indemnités du Président	1	57,40%
Indemnités des Vice -Présidents	9	21,00%
Indemnités du conseiller délégué	1	10,50%

D2026-060 : ADMINISTRATION GENERALE –COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - CONDITION DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43

Présents : 41
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 1

Votes :

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Pour rappel, la commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés au-dessus des seuils de procédure formalisée, à savoir à ce jour 5 404 000 € HT en travaux et 216 000 € HT pour les fournitures et services (seuils évoluant chaque année). En dessous de ces seuils, elle peut émettre des avis.

Elle est composée du Président et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection se fait au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'élection est votée au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

Une première délibération doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection. Il est proposé que cette élection ait lieu au prochain conseil communautaire du 20 mai 2026.

Il est proposé que les listes soient déposées auprès du service juridique par courriel : juridique@convergence-garonne.fr ou bien au plus tard en séance du conseil communautaire du 20 mai 2026.

VU les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection à la commission d'appel d'offres ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

CONSTITUE la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes

APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection à la commission d'appel d'offres telles que ci-exposées

DIT que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres aura lieu lors de la prochaine séance du conseil communautaire

D2026-061 : ADMINISTRATION GENERALE – COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL – CONDITION DE COMPOSITION

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	41	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	2		
Pouvoirs :	1		
		POUR :	42
		CONTRE	0

Le Quorum est atteint.

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance chargée notamment de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels il est institué. La CDC a son propre CST puisqu'elle comprend plus de 50 agents.

C'est une instance mixte, composée de représentants de l'EPCI (nommés par le Président) et de représentants du personnel. Il est présidé par le Président de la CDC ou son représentant.
Le nombre de membres du collège employeur ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Il revient au conseil communautaire de fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales, le maintien du paritarisme ainsi que les modalités de recueil de l'avis des représentants du collège employeur.

Il est proposé de reconduire le fonctionnement actuel du CST, reposant sur une composition paritaire comprenant trois représentants pour chaque collège.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

CONSIDERANT la consultation des représentants du personnel ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPLIQUE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel

FIXE le nombre de représentants titulaires de l'employeur au CST à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au CST à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

PRÉVOIT le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

D2026-062 : ELECTIONS – DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 41
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 1

Exprimés : 41
Abstentions : 1 (François DAURAT)

POUR : 40
CONTRE 1 (Didier CAZIMAJOU)

Le Quorum est atteint.

Il revient au conseil communautaire de procéder à la création des commissions thématiques visées aux articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales et d'en fixer la composition.

Il est rappelé que ces commissions sont des instances de travail qui ont vocation à préparer les décisions prises ensuite par le conseil communautaire.

Il est rappelé que par délibération du 18 avril 2026 les commissions suivantes ont été créés :

1° Finances
2° Ressources humaines
3° Développement économique
4° Solidarité et services à la population
5° Infrastructures, voiries et mobilité
6° Prévention et gestion des risques : Gemapi – ressource en eau - feu de forêt - PICS
7° Urbanisme droits des sols et stratégie foncière
8° Mutualisations et coopérations territoriales
9° Culture et vie associative
10° Sport et santé
11° Enfance et jeunesse
12° Environnement et espaces naturels sensibles, service public d'assainissement non collectif
13° Tourisme

Il a également été décidé que chaque commune disposerait d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant dans chaque commission et que le Vice-Président de la commission représente sa commune.

Il est également proposé que la commission ressources humaines soit réservée aux élus communautaires pour des raisons de confidentialité propres à cette thématique.

Il est précisé que la désignation des élus dans les commissions thématiques se fait au scrutin uninominal à la majorité absolue. Le scrutin est secret, sauf décision contraire du conseil communautaire prise à l'unanimité.

Par ailleurs, s'il y a autant de candidats que de sièges, le Président proclamera la composition des commissions.

VU les articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales :

VU la délibération du 18 avril 2026 portant création des 13 commissions thématiques ;

CONSIDERANT les candidatures reçues pour les commissions thématiques

CONSIDERANT que dans les commissions Finances, Ressources Humaines, Urbanisme droits des sols et stratégie foncière, Culture et vie associative, Environnement et espaces naturels sensibles le nombre de candidats correspondait au nombre de sièges :

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT que sur les autres commissions il a été nécessaire de procéder à une élection uninominale à scrutin secret en raison d'un nombre de candidats supérieurs au nombre de sièges,

CONSIDERANT que le vote secret a été fait par boitier électronique conformément au règlement intérieur du conseil communautaire ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Fabienne HURMIC, Maire de la commune de Paillet, explique qu'en l'absence d'une secrétaire générale, les élus de la commune de Paillet font face à plusieurs problèmes dans leur commune. Face à ces difficultés, ils ne peuvent actuellement pas s'inscrire dans les commissions thématiques de la Communauté de Communes.

Jean-Marc DEPUYDT, Président, répond qu'il sera tout à fait possible d'intégrer les élus de la commune de Paillet aux commissions en cours d'année, lorsque la situation en commune le permettra.

François DAURAT, Maire de la commune de Béguey, explique que sa commune n'ayant qu'un seul conseiller communautaire, il n'a pas la possibilité de siéger dans la commission RH, qui est réservée uniquement au conseiller communautaire.

Marie-Laure DETOLLENAERE, rédacteur juridique, répond que le conseiller communautaire suppléant de la commune de Béguey peut également être nommé dans cette commission.

Laurence DUCOS, 1ère adjointe de la commune de Monprimblanc, explique qu'il est compliqué pour elle de voter pour les membres d'une commission qu'elle ne connaît pas, et demande si les candidats peuvent ou veulent prendre la parole.

Jean-Marc DEPUYDT, explique qu'il est possible pour les conseillers communautaires de prendre la parole, mais que les conseillers municipaux qui se présentent ne sont pas forcément présents et n'ont pas le droit de prendre la parole en séance. « C'est plutôt une question d'équité entre les candidats. »

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, demande si ce vote sera à bulletin secret, ce à quoi Jean-Marc DEPUYDT répond par l'affirmative.

Patrick EXPERT, Maire de la commune de Loupiac, demande si un des candidats de Barsac a été proposé par le maire et son équipe. Isabelle ROY répond qu'elle a été proposée.

Claude CAMINADE, 1er adjoint de la commune d'Omet, souhaite apporter une précision concernant la représentation d'Omet dans la commission « Prévention et gestion des risques : Gemapi – ressource en eau - feu de forêt – PICS. »
Les élus d'Omet souhaitent traiter le PICS « un peu à part. »
À ce titre, pour les décisions concernant le PICS, ils souhaitent que Pierre LAHITEAU, maire d'Omet, soit titulaire.

Jean-Marc DEPUYDT répond qu'il discutera de cette décision avec le Vice-président concerné.

Fabienne HURMIC demande s'il est possible de se présenter dans une commission mais de ne pas venir. « C'est-à-dire, comme il y en a trop, on s'inscrit, et le jour où il y a un sujet qui nous intéresse vraiment, on vient. »

Jean-Marc DEPUYDT répond que c'est effectivement possible.

François DAURAT précise que son abstention est une erreur de manipulation du boîtier

Jean-Marc DEPUYDT lui répond que cela sera précisé au PV

Didier CAZIMAJOU précise que son vote contre est une erreur de manipulation du boîtier

Jean-Marc DEPUYDT lui répond que cela sera précisé au PV

Après en avoir délibéré le conseil communautaire

PROCEDE à l'élection des membres des commissions thématiques suivantes, pour les sièges où plusieurs candidatures ont été reçues :

Commission développement économique :

Pour la commune de Barsac, Mme Isabelle ROY et M. Christian BOYER se portent candidats ;

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants 42
c. Bulletins blancs 11
d. Bulletins nuls 0
e. Nombre de suffrages exprimés 31
f. Majorité absolue 16

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christian BOYER	9	NEUF
Isabelle ROY	22	VINGT-DEUX

Mme Isabelle ROY ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée membre titulaire de la commission développement économique pour représenter la commune de Barsac

Pour la commune de Cadillac-sur-Garonne, M. Pierre-Anthony BEE et Mme Delphine RIDARD se portent candidats ;

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants 42
c. Bulletins blancs 8
d. Bulletins nuls 0
e. Nombre de suffrages exprimés 34
f. Majorité absolue 18

	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres
Pierre-Anthony BEE	18	DIX-HUIT
Delphine RIDARD	16	SEIZE

M. Pierre-Anthony BEE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé membre titulaire de la commission développement économique pour représenter la commune de Cadillac-sur-Garonne.

Commission solidarité et services à la personne

Pour la commune de Cadillac-sur-Garonne, M. Damien JUNCA et Mme Anne-Marie SANCHEZ se portent candidats ;

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants 42
c. Bulletins blancs 19
d. Bulletins nuls 0
e. Nombre de suffrages exprimés 23
f. Majorité absolue 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Damien JUNCA	15	QUINZE
Anne-Marie SANCHEZ	8	HUIT

M. Damien JUNCA ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé membre titulaire de la commission solidarité et services à la population pour représenter la commune de Cadillac-sur-Garonne

Commission infrastructures, voirie et mobilités

Pour la commune de Barsac, MM Clément COLARDEAU et Cédric PRAT se portent candidats ;

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants 42
c. Bulletins blancs 12
d. Bulletins nuls 0
e. Nombre de suffrages exprimés 30

f. Majorité absolue 16

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Clément COLLARDEAU	10	DIX
Cédric PRAT	20	VINGT

M. Cédric PRAT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé membre titulaire de la commission infrastructures, voirie et mobilités pour représenter la commune de Barsac

Commission sport et santé ;

Pour la commune de Cadillac-sur-Garonne, Mmes Cécile MAURAN et Anne-Marie SANCHEZ se portent candidates ;

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants 42
c. Bulletins blancs 17
d. Bulletins nuls 0
e. Nombre de suffrages exprimés 25
f. Majorité absolue 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Cécile MAURAN	17	DIX-SEPT
Anne-Marie SANCHEZ	8	HUIT

Mme Cécile MAURAN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée membre suppléant de la commission sport et santé pour représenter la commune de Cadillac-sur-Garonne.

Commission enfance et jeunesse :

Pour la commune de Barsac, Mmes Corinne BONNESOEUR ET Lucille BOCCHI se portent candidates ;

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants 42
c. Bulletins blancs 13
d. Bulletins nuls 0

e. Nombre de suffrages exprimés 29

f. Majorité absolue 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Corinne BONNESOEUR	20	VINGT
Lucille BOCCHI	9	NEUF

Mme Corinne BONNESOEUR ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée membre titulaire de la commission enfance et jeunesse pour représenter la commune de Barsac

Commission tourisme :

Pour la commune de Barsac, M. Christian BOYER et Mme Isabelle ROY se portent candidats ;

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants 42

c. Bulletins blancs 12

d. Bulletins nuls 0

e. Nombre de suffrages exprimés 30

f. Majorité absolue 16

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christian BOYER	9	NEUF
Isabelle ROY	21	VINGT-UN

Mme Isabelle ROY ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée membre titulaire de la commission tourisme pour représenter la commune de Barsac

CONSTATE qu'une fois ces désignations réalisées, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir

DESIGNE les membres dans les treize commissions thématiques de la Communauté de communes tel que défini dans le tableau ci-joint ;

D2026-063 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU POLE TERRITORIAL SUD GIRONDE – COMITÉ SYNDICAL

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents : 40		Exprimés : 42	
dont suppléants : 0		Abstentions : 0	
Absents : 3			
Pouvoirs : 2			
		POUR : 42	
		CONTRE 0	

Le Quorum est atteint.

La communauté de communes est membre du syndicat mixte « Pôle territorial Sud Gironde » qui dispose notamment comme compétences obligatoires le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

A ce titre, la Communauté de communes dispose de 14 représentants titulaires et autant de suppléants au sein du comité syndical.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les candidatures ont été manifestées en cours de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes au syndicat mixte « Pôle Territorial Sud Gironde »

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Alain QUEYRENS, 9ème Vice-Président en charge de l'urbanisme droit des sols et stratégie foncière, souhaite préciser que ce qui compte ce n'est pas d'occuper un siège de représentant au pôle territorial, mais bien de participer.

Dominique CAVAILLOLS, Maire de la commune de Barsac, demande si n'importe quel suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire.

Jean-Marc DEPUYDT, Président, répond que le remplacement d'un titulaire se fait dans l'ordre de la liste des suppléants, indépendamment de la commune d'origine des représentants.

Alexis VANDEKERCHOVE, Maire de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret, demande si les suppléants auront également accès aux comptes rendus des séances, afin qu'ils ne soient pas perdus s'ils sont amenés à suppléer.

Jean-Marc DEPUYDT, Président, répond que les suppléants sont informés des dates des comités syndicaux et qu'ils recevront les comptes rendus.

Il sera proposé au conseil communautaire

DESIGNE les 14 représentants titulaires de la Communauté de communes au comité syndical du syndicat mixte « Pôle Territorial Sud Gironde » tel que défini ci-dessous

DESIGNE les 14 représentants suppléants de la Communauté de communes au comité syndical du syndicat mixte « Pôle Territorial Sud Gironde » tel que défini ci-dessous

POLE TERRITORIAL - Comité Syndical		
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**	**SUPPLEANTS**
1 -	Jean-Marc DEPUYDT	Corinne LAULAN
2 -	Patrick EXPERT	Adélaïde SICAIRE CHAUVINEAU
3 -	Sylvie PORTA	François DAURAT
4 -	Vincent JOINEAU	Denis PERNIN
5 -	Patricia PEIGNEY	Pierre-Anthony BEE
6 -	Thierry RENAUD	Bernadette CARDON
7 -	Thomas FILLIATRE	Daniel BOUCHET
8 -	Alain QUEYRENS	Jean-Bernard HAMEL
9 -	Romain GAYRAL	Cécile VÉGA
10 -	Laëtitia FAUBET	Catherine BERTIN
11 -	Dominique CAVAILLOLS	Frédéric CHASSAGNE
12 -	Mathieu TRUFFART	Jean-Luc DÉGUDE
13 -	Audrey RAYNAL	Philippe BLOCK
14 -	Michel LATAPY	Françoise NOUEL

D2026-064 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU POLE TERRITORIAL SUD GIRONDE – GROUPEMENT D'ACTION LOCALE (GAL)

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	40	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	2		
Pouvoirs :	2		
		POUR :	42
		CONTRE	0

Le Quorum est atteint.

La communauté de communes est membre du syndicat mixte « Pôle territorial Sud Gironde » qui dispose notamment comme compétences obligatoires le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le pôle territorial détient aussi une compétence facultative en matière de développement local – politiques contractuelles.

Dans ce cadre, le pôle territorial porte le « Groupement d'Action Locale » (GAL) chargé de mettre en œuvre une stratégie de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) à l'horizon 2027 et notamment le dispositif FEADER-LEADER.

A ce titre, la Communauté de communes dispose de 2 titulaires et 2 suppléants au « Groupement d'Action Locale » (GAL).

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Le vote se fait au scrutin secret, sauf si le conseil décide le contraire à l'unanimité.

Les élus intéressés ont fait acte de candidature en amont et aussi lors de la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes au « Groupement d'Action Locale » (GAL)

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 2 représentants titulaires de la Communauté de communes au Groupement d'Action Locale (GAL)

DESIGNE les 2 représentants suppléants de la Communauté de communes au Groupement d'Action Locale (GAL)

POLE TERRITORIAL – Groupement d'action locale		
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**	**SUPPLEANTS**
1 -	Patrick EXPERT	Dominique CAVAILLOLS
2 -	Romain GAYRAL	Denis PERNIN

D2026-065 : ELECTIONS – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU POLE TERRITORIAL SUD GIRONDE – COMMISSION PCAET

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Votes :

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

La communauté de communes est membre du syndicat mixte « Pôle territorial Sud Gironde » qui dispose notamment comme compétences obligatoires le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Au sein du Pôle territorial Sud Gironde figure une commission Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

A ce titre, la Communauté de communes dispose de 3 titulaires dans cette commission.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Le vote se fait au scrutin secret, sauf si le conseil décide le contraire à l'unanimité.

Les élus se sont portés candidats en amont et au cours de la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes à la commission Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pôle territorial Sud Gironde ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 3 représentants titulaires de la Communauté de communes à la commission Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pôle territorial Sud Gironde

POLE TERRITORIAL - PCAET	
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**
1 -	François DAURAT
2-	Audrey RAYNAL
3 -	Delphine WILLIS

D2026-066 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU POLE TERRITORIAL SUD GIRONDE – COMMISSION SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42

CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

La communauté de communes est membre du syndicat mixte « Pôle territorial Sud Gironde » qui dispose notamment comme compétences obligatoires le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Au sein du Pôle territorial Sud Gironde figure une commission « Schéma de COhérence Territoriale » (SCOT).

A ce titre, la Communauté de communes dispose de 2 titulaires et 2 suppléants dans cette commission.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Le vote se fait au scrutin secret, sauf si le conseil décide le contraire à l'unanimité.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et lors de la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes à la commission « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCOT) du Pôle territorial Sud Gironde

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 2 représentants titulaires de la Communauté de communes à la commission « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCOT) du Pôle territorial Sud Gironde

DESIGNE les 2 représentants suppléants de la Communauté de communes à la commission « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCOT) du Pôle territorial Sud Gironde

POLE TERRITORIAL - SCOT		
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**	**SUPPLEANTS**

1 -	Alain QUEYRENS	Thierry ARDURAT
2 -	Denis PERNIN	Patrice BOFFO

D2026-067 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU POLE TERRITORIAL SUD GIRONDE – COMMISSION ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITÉ (ACP)

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Votes :

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

La communauté de communes est membre du syndicat mixte « Pôle territorial Sud Gironde » qui dispose notamment comme compétences obligatoires le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le pôle territorial détient aussi une compétence facultative en matière de développement local – politiques contractuelles.

A ce titre, le pôle est gestionnaire de l'Action Collective de Proximité (ACP) qui est un programme d'accompagnement des TPE dans leurs projets d'investissement et de développement de leurs outils de production

Ainsi, au sein du Pôle territorial Sud Gironde figure une commission « Action Collective de Proximité (ACP) »

La Communauté de communes dispose de 2 titulaires dans cette commission.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Le vote se fait au scrutin secret, sauf si le conseil décide le contraire à l'unanimité.

Les candidatures se sont manifestées en amont et en cours de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes à la commission « Action Collective de Proximité (ACP) » du Pôle territorial Sud Gironde

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 2 représentants titulaires de la Communauté de communes à la commission « Action Collective de Proximité (ACP) » du Pôle territorial Sud Gironde

POLE TERRITORIAL - Commission ACP	
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**
1 -	Jean-Marc DEPUYDT
2 -	Dominique CLAVIER

D2026-068 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU POLE TERRITORIAL SUD GIRONDE – CONTRAT LOCAL DE SANTÉ (CLS)

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 41
Abstentions : 1 (Dominique CLAVIER)

POUR : 41
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

La communauté de communes est membre du syndicat mixte « Pôle territorial Sud Gironde » qui dispose notamment comme compétences obligatoires le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le pôle territorial détient aussi une compétence facultative en matière de développement local – politiques contractuelles.

A ce titre, le pôle est gestionnaire du contrat local de santé (CLS).

Ainsi, au sein du Pôle territorial Sud Gironde figure une commission « Contrat local de santé (CLS) »

La Communauté de communes dispose de 2 titulaires dans cette commission.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Le vote se fait au scrutin secret, sauf si le conseil décide le contraire à l'unanimité.

Les élus se sont manifestés en amont et au cours de la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes à la commission « Contrat local de santé (CLS) du Pôle territorial Sud Gironde

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 2 représentants titulaires de la Communauté de communes à la commission « Contrat local de santé (CLS) du Pôle territorial Sud Gironde

POLE TERRITORIAL - Commission CLS	
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**
1 -	Thomas FILLIATRE
2 -	Sylvie PORTA

D2026-069 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SIETRA

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Le syndicat mixte intercommunal d'études et travaux de restauration et d'aménagement des bassins versants de l'entre-deux-mers-ouest (SIETRA) est un syndicat de gestion de bassins versants, compétent notamment sur les communes membres de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions.

A ce titre, la Communauté de communes dispose de 2 représentants titulaires et autant de suppléants au sein du comité syndical.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus candidats se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes au SIETRA

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 2 représentants titulaires de la Communauté de communes au comité syndical du SIETRA

DESIGNE les 2 représentants suppléants de la Communauté de communes au comité syndical du SIETRA

SIETRA		
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**	**SUPPLEANTS**
1 -	Daniel BOUCHET	Sylvie CUZACQ
2 -	Fabienne HURMIC	Jean-Philippe DULOU

D2026-070 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SMABVO

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents : 40		Exprimés : 42	
dont suppléants : 0		Abstentions : 0	
Absents : 2			
Pouvoirs : 2			
		POUR : 42	
		CONTRE 0	

Le Quorum est atteint.

Le Syndicat de gestion du bassin versant de l'œuille (SMABVO) est un syndicat de gestion de bassins versants, compétent notamment sur les communes membres Béguey, Cadillac-sur-Garonne, Cardan, Donzac, Escoussans, Gabarnac, Laroque, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Rions.

A ce titre, la Communauté de communes dispose de 12 représentants titulaires et autant de suppléants au sein du comité syndical.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes au SMABVO

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT qu'il n'a été reçu que 7 candidatures pour le poste de suppléants ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, demande pourquoi la CDC doit élire 24 représentants au SMABVO.

Jean-Marc DEPUYDT, Président, explique que c'est le statut de chaque syndicat qui définit le nombre de sièges alloués à la CDC.

M. SEILLAN répond qu'il faudrait peut-être réformer le syndicat.

Laurence DUCOS, 1ère adjointe de la commune de Monprimblanc, souhaite rester cohérente sur son positionnement. « Je ne veux pas donner le nom de quelqu'un sans lui poser la question. Je me le note, et s'il y a besoin on redélibèrera. »

Valérie MENERET, conseillère municipale de la commune de Landiras, précise que dans l'objectif important de l'aménagement du site de Laromet, les réunions se font en journée, et qu'il faut donc pouvoir se rendre disponible, parfois pour des demi-journées complètes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 12 représentants titulaires de la Communauté de communes au comité syndical du SMABVO

DESIGNE 7 représentants suppléants de la Communauté de communes au comité syndical du SMABVO

SMABVO - Syndicat de gestion du bassin versant de l'œuille		
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**	**SUPPLEANTS**
1 -	Sylvie PORTA	Jérôme TAINGUY
2 -	Jean-Philippe DULOU	Thierry FERNANDEZ
3 -	Thierry RENAUD	Sylvie CUZACQ
4 -	Alain QUEYRENS	Daniel BONJOUR
5 -	François DAURAT	Marie TISSERAND
6 -	Bernard DRÉAU	Isabelle GRENET
7 -	Valérie MENERET	Cédric NEAU
8 -	Claude CAMINADE	
9 -	René GAVELLO	
10 -	Audrey RAYNAL	
11 -	Oreste HULIN	
12 -	Madeleine TERRADAS	

D2026-071 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SMABVC

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : .....40 Exprimés : 42
dont suppléants : ....0 Abstentions : 0

Absents : 2
Pouvoirs : 2

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Le Syndicat mixte aménagement du bassin versant du Ciron (SMABVC) est un syndicat de gestion de bassins versants, compétent notamment sur les communes membres de Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel de Rieufret, Virelade.

A ce titre, la Communauté de communes dispose de 7 représentants titulaires 2 suppléants au sein du comité syndical.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes au SMABVC

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 7 représentants titulaires de la Communauté de communes au comité syndical du SMABVC

DESIGNE les 2 représentants suppléants de la Communauté de communes au comité syndical du SMABVC

SMABVC - Syndicat de gestion du bassin versant du Ciron		
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**	**SUPPLEANTS**
1 -	Jean-Philippe DULOU	Marie-Alice DUBOUILH
2 -	Laëtitia FAUBET	Henri SEILLAN
3 -	Alban MAUCOUVERT	

4 -	Bernard DANEY	
5 -	Jean-Patrick SOULÉ	
6 -	Olivier RHÉ	
7 -	Frédéric PÉDURAND	

D2026-072 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAT DROP AVAL – GESTION DES BASSINS VERSANTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Le syndicat Dropt aval est un syndicat de gestion de bassins versants, compétent notamment sur les communes membres de Donzac, Gabarnac, Monprimblanc, Sainte-Croix-du-Mont

A ce titre, la Communauté de communes dispose de 4 représentants titulaires et autant de suppléants au sein du comité syndical.
Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes au Syndicat DROP AVAL, gestion des bassins versants ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT qu'il n'a été reçu que 3 candidatures pour le poste de suppléant ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été reçu de candidature pour le poste de suppléant ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE 3 représentants titulaires de la Communauté de communes au comité syndical DROPT AVAL

Syndicat DROP AVAL – Gestion des bassins versants		
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**	**SUPPLEANTS**
1 -	Jean-Philippe DULOU	
2 -	Michel LATAPY	
3 -	Alain QUEYRENS	
4 -		

D2026-073 : ELECTION – DESIGNATION DU REPRÉSENTANT AU SAGE VALLÉE DE LA GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Votes :

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification élaboré de façon concertée, sur un territoire cohérent, permettant une gestion efficace des eaux.

Il vise à retrouver le bon état des eaux et des milieux aquatiques, concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, …) et protéger les milieux aquatiques et les zones humides.

Au titre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la Communauté de communes dispose d'un représentant titulaire au sein du SAGE.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au Syndicat Sage Vallée de la Garonne ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE le représentant titulaire de la Communauté de communes au SAGE VALLÉE GARONNE

NOMBRE DE DELEGUES	TITULAIRES
1 -	Jean-Philippe DULOU

D2026-074 : ELECTION – DESIGNATION DU REPRÉSENTANT AU SIEA DES 2 RIVES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Le syndicat interco des eaux et d'assainissement des deux rives de Garonne (SIEA des deux rives) est un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement notamment compétent sur la commune membre d'Escoussans.

Au titre de sa compétence assainissement non collectif, la Communauté de communes dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein du comité syndical.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au SIEA DES 2 RIVES ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE le représentant titulaire de la Communauté de communes au comité syndical du SIEA DES 2 RIVES

DESIGNE le représentant suppléant de la Communauté de communes au comité syndical du SIEA DES 2 RIVES

NOMBRE DE DELEGUES	TITULAIRES	SUPPLÉANT
1 -	Jérémie TAINGUY	Amélia LENOIR

D2026-075 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SIEAPA LANGOIRAN

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Votes :

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Le SIAEPA Langoiran est un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement notamment compétent sur les communes membres de Lestiac-sur-Garonne et Paillet.

Au titre de sa compétence assainissement non collectif, la Communauté de communes dispose de 4 représentants titulaires et autant de suppléants au sein du comité syndical.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au SIEAPA DE LANGOIRAN ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT qu'il n'a été reçu que 2 candidatures pour le poste de suppléants ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, explique que sa commune appartient au SIAP de Origne-Guillos-Louchats. Il s'interroge sur le fait qu'aucune délibération liée aux représentants dans ce syndicat ne soit prévue au niveau communautaire.

Jean-Marc DEPUYDT, Président, explique qu'il s'agit ici uniquement de l'assainissement non collectif, et que les statuts du SIAEPA Langoiran imposent un représentant communautaire.
Il précise que certains syndicats ne demandent quant à eux que des représentants communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 4 représentants titulaires de la Communauté de communes au comité syndical du SIEAPA DE LANGOIRAN ;

DESIGNE 2 représentants suppléants de la Communauté de communes au comité syndical du SIEAPA DE LANGOIRAN ;

NOMBRE DE DELEGUES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1 -	Vivien BOMONT	Daniel BOUCHET
2 -	Roger CARTEAU	Catherine PENARD
3 -	Fabienne HURMIC	
4 -	Julien CORDIER	

D2026-076 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SIVOM D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT BRICE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : .....40 Exprimés : 42
dont suppléants : ....0 Abstentions : 0

Absents : 2
Pouvoirs : 2

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Le SIVOM de Saint-Brice est un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement notamment compétent sur les communes membres de Donzac et Omet.

Au titre de sa compétence assainissement non collectif, la Communauté de communes dispose de 4 représentants titulaires et autant de suppléants au sein du comité syndical.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au SIVOM DE SAINT BRICE ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 4 représentants titulaires de la Communauté de communes au comité syndical du SIVOM DE SAINT BRICE ;

DESIGNE les 4 représentants suppléants de la Communauté de communes au comité syndical du SIVOM DE SAINT BRICE ;

NOMBRE DE DELEGUES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1 -	Alain QUEYRENS	Thomas DANDONNEAU
2 -	Julien BARBOT	Jean-Louis SANFOURCHE
3 -	Fabien RAPIN	Marie TISSERAND
4 -	Philippe ESPENAN	Claude CAMINADE

D2026-077 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEMOCTOM

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	40	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	2		
Pouvoirs :	2		
		POUR :	42
		CONTRE	0

Le Quorum est atteint.

Le Syndicat de l'Entre-deux-Mers-Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures-ménagères (SEMOCTOM) s'est vu transféré la compétence prévention et gestion des déchets de la Communauté de communes sur l'ensembles des communes membres à l'exception de Sainte-Croix-du-Mont.

A ce titre, la Communauté de communes dispose de 16 représentants titulaires et autant de suppléants au sein du comité syndical.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentant de la Communauté de communes au SEMOCTOM ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 16 représentants titulaires de la Communauté de communes au comité syndical du SEMOCTOM ;

DESIGNE les 16 représentants suppléants de la Communauté de communes au comité syndical du SEMOCTOM ;

SEMOCTOM		
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**	**SUPPLEANTS**
1 -	François DAURAT	Valérie GIBERT
2 -	Frédéric PEDURAND	Laurent BOYER
3 -	Laëtitia FAUBET	Bruno BERNEDE
4 -	Didier CAZIMAJOU	Valérie MENERET
5 -	Audrey RAYNAL	Vincent JOINEAU
6 -	Françoise SABATIER QUEYREL	Dominique CAVAILLOLS
7 -	Françoise NOUEL	Henri SEILLAN
8 -	René GAVELLO	Vivien BOMONT
9 -	Marie-Noëlle VAILLANT	Amélia LENOIR
10 -	Pierre-Anthony BEE	Damien JUNCA
11 -	Cécile VÉGA	Eric CEDIEY
12 -	Jean-Luc DÉGUDE	Denis PERNIN
13 -	Frédéric PIERRET	Alexis VANDEKERCHOVE
14 -	Dominique CLAVIER	Daniel BOUCHET
15 -	Fabienne HURMIC	Nadia BIDAL
16 -	Aline TEYCHENEY	Catherine ZAUSA

D2026-078 : ELECTION – DESIGNATION DU REPRÉSENTANT AU SICTOM

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Le Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Gironde (SICTOM) s'est vu transféré la compétence prévention et gestion des déchets de la Communauté de communes la commune de Sainte-Croix-du-Mont.

A ce titre, la Communauté de communes dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein du comité syndical.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au SICTOM ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE le représentant titulaire de la Communauté de communes au comité syndical du SICTOM ;

DESIGNE le représentant suppléant de la Communauté de communes au comité syndical du SICTOM ;

NOMBRE DE DELEGUES	TITULAIRE	SUPPLÉANT
1 -	Michel LATAPY	Cyril CIGANA

D2026-079 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITÉS (SGM)

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Le Syndicat Sud Gironde Mobilités s'est vu transféré la compétence mobilité de la Communauté de communes sur l'ensembles des communes membres.

A ce titre, la Communauté de communes dispose de 7 représentants titulaires et autant de suppléants au sein du comité syndical.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITÉS ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 7 représentants titulaires de la Communauté de communes au comité syndical de SGM ;

DESIGNE les 7 représentants suppléants de la Communauté de communes au comité syndical de SGM ;

NOMBRE DE DELEGUES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1 -	Jean-Marc DEPUYDT	Vincent JOINEAU
2 -	Sylvie PORTA	Catherine BERTIN
3 –	Thierry RENAUD	Cécile VÉGA
4 -	Thomas FILLIATRE	Corinne LAULAN
5 -	Alain QUEYRENS	Cyril HARDY
6 -	Delphine WILLIS	Denis PERNIN
7 -	Patrice BOFFO	Dominique CAVAILLOLS

D2026-080 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS A L'OTELI

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : .....40 Exprimés : 42
dont suppléants : ....0 Abstentions : 0

Absents : 2
Pouvoirs : 2

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

L'office de tourisme et des loisirs intercommunautaire (OTELi) est issue de la fusion des offices de tourisme du Bazadais, de Sauternes-Landes-Graves Girondines et du Pays de Cadillac et de Podensac depuis le 1er janvier 2025, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

A ce titre, la Communauté de communes dispose de 3 représentants titulaires et autant de suppléants au comité de direction.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes à l'OTELI ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 3 représentants titulaires de la Communauté de communes au comité de direction de l'OTELI ;

DESIGNE les 3 représentants suppléants de la Communauté de communes au comité de direction de l'OTELI ;

NOMBRE DE DELEGUES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1 -	Thomas FILLIATRE	Sylvie VALLOIR
2 -	Laurent BOYER	Daniel BOUCHET
3 –	Daniel BONJOUR	Pierre-Anthony BEE

D2026-081 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SDEEG

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

La Communauté de communes est membre du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG).

A ce titre, elle dispose de 3 représentants titulaires au comité syndical.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Les représentants de la CDC ne doivent pas avoir déjà été désigné comme représentant par leur commune.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au SDEEG ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 3 représentants titulaires de la Communauté de communes au comité syndical du SDEEG ;

NOMBRE DE DELEGUES	TITULAIRES
1 -	Vincent JOINEAU
2 -	François DAURAT
3 –	Alexis VANDEKERCHOVE

D2026-082 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA MISSION LOCALE DES 2 RIVES – ASSEMBLEE GENERALE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	40	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	2		
Pouvoirs :	2		
		POUR :	42
		CONTRE	0

Le Quorum est atteint.

La Communauté de communes est membre de la Mission Locale des deux rives (ML2R). La ML2R traite l'ensemble des difficultés d'insertion des jeunes de 16 ans à 25 ans : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs.

A ce titre la CDC dispose d'un représentant titulaire par communes membres, soit 27, au sein de l'assemblée générale.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes à l'assemblée générale de la mission locale des 2 Rives ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT que la commune de Gabarnac n'a pas désigné de représentant ;

CONSIDERANT que 2 élus se sont portés candidats pour représenter la commune de Podensac

CONSIDERANT les candidatures de M. Denis PERNIN et de M. Yann FEURTÉ

CONSIDERANT que le vote uninominal à bulletin secret c'est déroulé par boitier de vote électronique conformément au règlement du conseil communautaire ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Catherine BERTIN, Maire de la commune d'Escoussans, demande pourquoi le siège vide attribué à Gabarnac dans l'assemblée générale de la Mission Locale n'est pas rempli en séance.

Marie-Laure DETOLLENAERE, rédacteur juridique, explique que les statuts de la ML2R imposent uniquement un représentant par commune. Gabarnac n'ayant communiqué aucun représentant, ce siège restera vide.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

PROCEDE à l'élection du représentant de la commune de Podensac
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants 42
c. Bulletins blancs 2
d. Bulletins nuls 0
e. Nombre de suffrages exprimés 40
f. Majorité absolue 21

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Yann FEURTÉ	18	DIX-HUIT
Denis PERNIN	22	VINGT-DEUX

M. Denis PERNIN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé membre titulaire de l'assemblée générale de la Mission Locale des 2 Rives pour représenter la commune de Podensac.

DESIGNE les représentants titulaires de la Communauté de communes à l'assemblée générale de la mission Locale des Deux Rives suivants :

1 - Arbanats	Anne SWIALKOWSKI
2 - Barsac	Philippe BLOCK
3 - Béguey	Catherine RUDELL
4 - Budos	Jocelyne BARRE
5 - Cadillac-sur-Garonne	Françoise NOUEL
6 - Cardan	Denis REYNE
7 - Cérons	Eric JAUMET
8 - Donzac	Bernadette BORDENAVE
9 - Escoussans	Catherine BERTIN
10 - Gabarnac	-
11 - Guillos	Maryline DE LOR
12 - Illats	Sylvie VALLOIR
13 - Landiras	Cécile VEGA
14 - Laroque	Sylvie PORTA
15 - Lestiac-sur-Garonne	Daniel BOUCHET
16 - Loupiac	Christine CARTIER

17 - Monprimblanc	Laurence DUCOS
18 - Omet	Eric CEDIEY
19 - Paillet	Fabienne HURMIC
20 - Podensac	Denis PERNIN
21 - Portets	Jean-Claude VACHER
22 - Pujols-sur-Ciron	Dominique CLAVIER
23 - Preignac	Sylvie CLAVIE
24 - Rions	Vincent JOINEAU
25 - Sainte-Croix-du-Mont	Michel LATAPY
26 - Saint-Michel-de-Rieufret	Anne CALLEDE
27 - Virelade	Julien MARTIN

D2026-083 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA MISSION LOCALE DES 2 RIVES – CONSEIL ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Votes :

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

La Communauté de communes est membre de la Mission Locale des deux rives (ML2R).

La ML2R traite l'ensemble des difficultés d'insertion des jeunes de 16 ans à 25 ans : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs.

A ce titre le Président siège de droit au conseil d'administration, ainsi que 6 délégués titulaires et autant de suppléants.

Il est précisé que les candidats doivent être des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration de la Mission locale des 2 Rives ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes

extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 6 représentants titulaires de la Communauté de communes au conseil d'administration de la mission locale des deux rives en plus du Président, membre de droit ;

DESIGNE les 6 représentants suppléants de la Communauté de communes au conseil d'administration de la mission locale des deux rives en plus du Président membre de droit ;

MISSION LOCALE DES DEUX RIVES - CA		
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**	**SUPPLEANTS**
1 -	**Jean-Marc DEPUYDT, Président, de droit**	
2 -	Sylvie PORTA	Valérie MENERET
3 -	Vincent JOINEAU	Henri SEILLAN
4 -	Catherine RUDDELL	Marie TISSERAND
5 -	Bernadette CARDON	François DAURAT
6 -	Patricia PEIGNEY	Daniel BOUCHET
7 -	Denis PERNIN	Laëtitia FAUBET

D2026-084 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS A L'ASSOCIATION CROQUE-LUNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

L'association « Croque Lune » est gestionnaire d'une crèche parentale située à Cérons, partenaire de la Communauté de communes dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance. En application des statuts de l'association, le Président de la CDC siège de droit au conseil d'administration, ainsi que 3 représentants.

Il est précisé que les candidats doivent obligatoirement être élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration de l'association Croque Lune ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 3 représentants titulaires de la Communauté de communes au conseil d'administration de l'association Croque Lune en plus du Président, membre de droit

Association Croque Lune	
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**
1 -	Jean-Marc DEPUYDT, Président, de droit
2 -	Patricia PEIGNEY
3 -	Muriel LACAZE
4 -	Thierry ALLARD

D2026-085 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42

CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

En application des articles L6143-5 et R. 6143-3 du Code de la santé publique, la Communauté de communes dispose de 2 représentants titulaires au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac-sur-Garonne.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

VU les articles L6143-5 et R. 6143-3 du Code de la santé publique

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac-sur-Garonne ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les 2 représentants titulaires de la Communauté de communes au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac-sur-Garonne ;

Conseil surveillance CH Cadillac-sur-Garonne	
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRES**
1 -	Catherine RUDDELL
2 -	Daniel LABADIE

D2026-086 : ELECTION – DESIGNATION DU REPRÉSENTANT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ESPASS DE PODENSAC

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : .....40 Exprimés : 42
dont suppléants : ....0 Abstentions : 0
Absents : 2

Pouvoirs : 2

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

En application des articles L6143-5 et R. 6143-3 du Code de la santé publique, la Communauté de communes dispose d'un représentant titulaire au conseil de surveillance de l'Etablissement et Services Publics d'Accompagnement (ESPASS) de Podensac.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

VU les articles L6143-5 et R. 6143-3 du Code de la santé publique

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au conseil de surveillance de l'ESPASS de Podensac ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE le représentant titulaire de la Communauté de communes au conseil de surveillance de l'ESPASS de Podensac ;

Conseil surveillance ESPASS de Podensac	
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRE**
1 -	Ghislaine GUILLOUZO DOURNEAU

D2026-087 : ELECTION – DESIGNATION DU REPRÉSENTANT AU CONSEIL DE SANTÉ MENTALE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Un conseil local de santé mentale (CLSM) est une instance locale de concertation et de coordination qui réunit les acteurs d'un territoire autour des enjeux de santé mentale afin de construire des réponses collectives.

Il rassemble notamment les élus locaux, les professionnels de la psychiatrie et de la santé, les acteurs du social, du médico-social et de l'éducation, les associations, les personnes concernées par des troubles psychiques et leurs proches et plus largement, tous les acteurs locaux dont le champ d'action permet d'agir sur les déterminants de la santé mentale (logement, emploi, jeunesse, culture, sport, urbanisme, justice, politique de la ville, etc.)

La Communauté de communes dispose d'un représentant au sein de ce conseil.

Il est précisé que les candidats peuvent être des élus municipaux ou des élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au conseil de santé mentale ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Frédéric PEDURAND, 1er adjoint de la commune d'Illats, signale que la note de synthèse précise que le représentant au conseil de santé mentale doit obligatoirement être un conseiller communautaire.

Jean-Marc DEPUYDT, Président, répond que ce n'est pas le cas, et que les conseillers communaux peuvent également se présenter.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE le représentant titulaires de la Communauté de communes au conseil de santé mentale ;

Conseil de santé mentale	
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRE**
1 -	Ellia BAURY

D2026-088 : ELECTION – DESIGNATION DU REPRÉSENTANT A GIRONDE RESSOURCES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Gironde Ressources est un Établissement Public Administratif créée par le Département qui a pour vocation de répondre aux besoins et attentes des collectivités membres dans la gestion au quotidien ou l'émergence de projets, de la conception à leur concrétisation.

A ce titre, en tant qu'adhérente, la Communauté de communes dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant à l'assemblée générale.

Il est précisé que les candidats doivent obligatoirement être élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au conseil syndical de Gironde Ressources ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE le représentant titulaire de la Communauté de communes à Gironde Ressources ;

GIRONDE RESSOURCES		
NOMBRE DE DELEGUE	**TITULAIRE**	**SUPPLÉANT**
1 -	Françoise SABATIER-QUEYREL	Henri SEILLAN

D2026-089 : ELECTION – DESIGNATION DU REPRÉSENTANT A GIRONDE NUMÉRIQUE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	40	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	2		
Pouvoirs :	2		
		POUR :	42
		CONTRE	0

Le Quorum est atteint.

Gironde Numérique est un syndicat mixte ouvert qui assure notamment deux missions : le déploiement du très haut débit en Gironde et l'accompagnement des collectivités territoriales dans leur transition vers le numérique.

A ce titre, en tant qu'adhérente, la Communauté de communes dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant à l'assemblée générale.

Il est précisé que les candidats doivent obligatoirement être élus communautaires.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au conseil syndical de Gironde Numérique ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE le représentant titulaire de la Communauté de communes à Gironde Numérique ;

GIRONDE NUMÉRIQUE		
NOMBRE DE DELEGUE	**TITULAIRE**	**SUPPLÉANT**
1 -	Claude CAMINADE	Mathieu TRUFFART

D2026-090 : ELECTION – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS A ROUTE DES VINS DE BORDEAUX EN GRAVES ET SAUTERNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

L'association Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes est une association loi 1901 fondée entre le Conseil des vins de Graves (regroupant les ODG Pessac-Léognan, Graves, Sauternes et Barsac) et les communautés de communes de Montesquieu, Sud Gironde et Convergence Garonne (membres fondateurs).

En tant que membre et en application des statuts de l'association, la Communauté de communes dispose de 3 représentants titulaires au conseil d'administration, élu pour une durée de trois ans.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration de l'association Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE les représentants titulaires de la Communauté de communes au conseil d'administration de l'association Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes ;

Association route des vins	
NOMBRE DE DELEGUES	TITULAIRES
1 -	Thomas FILLIATRE

2 -	Déborah BOURGEON
3 -	Fabrice REYNAUD

D2026-091 : ELECTION – DESIGNATION DU REPRÉSENTANT CNAS

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Le CNAS (Comité national d'action sociale) est une association loi 1901 qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et leurs familles. Il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations sociales (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, etc.)

A ce titre, la Communauté de communes dispose d'un représentant au sein de cette structure.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au CNAS ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE le représentant titulaire de la Communauté de communes au CNAS ;

CNAS	
NOMBRE DE DELEGUES	**TITULAIRE**

1 -	Patrick EXPERT

D2026-092 : ELECTION – DESIGNATION DU REPRÉSENTANT CEREMA

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 40
dont suppléants : 0
Absents : 2
Pouvoirs : 2

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique.

En tant qu'adhérente, la Communauté de communes dispose d'un siège de titulaire au sein de cette structure.

Il est rappelé que cette désignation se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sauf s'il y a autant de candidats que de sièges.

Les élus intéressés se sont manifestés en amont et durant la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la Communauté de communes au CEREMA ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DESIGNE le représentant titulaire de la Communauté de communes au CEREMA ;

CEREMA	
NOMBRE DE DELEGUES	TITULAIRES
1 -	Thierry RENAUD

II) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE18/04/ 2026

Le procès-verbal du conseil communautaire du 18 avril 2026 a été adopté.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 20 MAI 2026

LE SECRETAIRE DE SEANCE, *LE PRESIDENT, Jean-Marc DEPUYDT*